

ANNEXE 27
Circulaire du 28 janvier 1983 relative à l'indemnisation
des conseillers prud'homme à compter du 1er janvier 1983.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Madame et Messieurs les commissaires de la République (métropole et D.O.M.), les premiers présidents, les procureurs généraux des cours d'appel (métropole et D.O.M.) et le chef du service régional pour l'administration de la justice à Orléans.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 et du décret n° 82106 du 15 décembre 1982, relatives à l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

I- LES DIFFÉRENTS TYPES D'INDEMNISATION

Il convient tout d'abord de rappeler que la loi du 8 mai 1982 modifie les articles L. 514-1 et L. 51-10-2 du code du travail qui prévoient désormais six régimes particuliers d'indemnisation des conseillers prud'hommes :

- Article L. 514-1, alinéas 2 et 3 : Régime particulier au salarié ayant une activité prud'homale pendant le temps de travail ;
- article L. 514-1, alinéa 4 : Régime particulier aux conseillers prud'hommes du collège salarié travaillant en service continu ou discontinu posté ;
- article L. 514-1, alinéa 5 : Régime particulier au salarié membre d'un conseil de prud'hommes exerçant une activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs ;
- article L. 51-10-2, 3° : Régime particulier aux conseillers exerçant leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui n'exercent pas d'activité professionnelle ;
- article L. 51-10-2, 3° bis : Régime particulier aux conseillers prud'hommes du collège employeur qui exercent leurs fonctions pendant les heures de travail ;
- article L. 51-10-2, 11° : Indemnisation de l'exercice des fonctions administratives des présidents et vice-présidents.

A- Indemnisation de l'activité juridictionnelle des conseillers prud'hommes

a) *Principe général : indemnisation des heures passées en séance.*

Sous réserve du régime particulier applicable aux conseillers prud'hommes salariés exerçant leur activité prud'homale pendant leur temps de travail, et pour lesquels le temps de trajet donne aussi lieu au maintien de la rémunération, est considérée comme activité juridictionnelle donnant droit à indemnisation l'activité correspondant aux heures passées en séance.

Doivent être considérées comme séances :

1) Celles qui se déroulent à l'intérieur du conseil et qui sont consacrées :

- A la prestation de serment ;*
- Aux commissions ;*
- Aux assemblées générales et à leur préparation ;*
- A l'installation du conseil ;*
- Aux formations de conciliation, de référé et de jugement ;*
- Aux missions des conseillers-rapporteurs, ce qui inclut la rédaction des rapports ;*
- A l'étude des dossiers par un ou plusieurs conseillers ;*
- A l'audience publique ;*
- Au délibéré ;*
- A la rédaction et à la motivation des décisions du bureau de conciliation, de la formation de référé, et du bureau du jugement ainsi qu'au prononcé de ces décisions même lorsque certaines de ces opérations sont assurées, avec l'accord du président ou du vice-président du conseil de prud'hommes, par un seul conseiller.*

2) Les enquêtes des conseillers rapporteurs, bien qu'elles se déroulent à l'extérieur du conseil Les conseillers rapporteurs attesteront sur l'honneur de la durée de l'enquête déterminée par les heures d'arrivée et de départ des lieux de l'enquête.

Dans tous les cas, la durée des séances est appréciée par référence aux heures de début et de fin de séance, le temps de trajet n'étant pas compté. Cette durée est arrondie à la demi-heure supérieure sauf dans l'hypothèse du remboursement à l'employeur des salaires maintenus aux conseillers salariés siégeant pendant la durée de leur travail. C'est ainsi qu'une séance ayant duré deux heures douze minutes sera comptée pour deux heures trente, une séance de trois heures cinquante minutes pour quatre heures, etc.

b) *Les différentes formes d'indemnisation.*

La première sous forme de vacation dont le taux horaire est fixé à 29 F est allouée :

- Aux conseillers prud'hommes salariés exerçant leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui sont involontairement privés d'emploi ;*
- Aux conseillers salariés travaillant en dehors de tout établissement (travailleur à domicile ou V. R.P) et exerçant leurs fonctions avant 8 heures et après 18 heures ;*
- Aux conseillers employeurs exerçant leurs fonctions avant 8 heures et après 18 heures ;*
- Aux conseillers des deux collèges qui ont cessé toute activité professionnelle.*

La deuxième, également sous forme de vacation dont le taux horaire est fixé à 58 F (deux fois le taux de base), concerne les conseillers appartenant au collège employeur qui exercent leurs fonctions prud'homales entre 8 heures et 18 heures, qui sont en activité et qui, du fait de leur absence de l'entreprise, subissent une perte de revenu.

La troisième est le maintien du salaire pour les conseillers du collège salarié qui s'absentent de leur travail afin d'exercer

leurs fonctions prud'homales et qui ont droit au maintien de l'intégralité de leur salaire et des avantages y afférents.

Ces avantages comprennent notamment les droits relatifs aux congés payés, à la retraite, à la protection sociale, à l'ancienneté et aux primes.

La commission des V. R. P. n'est pas considérée comme avantage. Elle est remboursée directement par l'Etat aux intéressés selon le système indiqué plus bas.

En ce qui concerne les conseillers salariés travaillant en dehors de tout établissement travailleur à domicile, V. R. P. bénéficiant d'un fixe et V. R. P. bénéficiant d'un fixe et d'une commission, sont considérées comme heures de travail celles comprises entre 8 heures et 18 heures.

La quatrième forme d'indemnisation concerne les conseillers prud'hommes rémunérés à la commission ; ceux-ci perçoivent pour chaque heure passée entre 8 heures et 18 heures dans l'exercice de leurs fonctions prud'homales une vacation horaire égale à 1/1900 :

Des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale l'année précédente lorsqu'ils sont rémunérés uniquement à la commission ;

De la part des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale l'année précédente correspondant à leur commission lorsqu'ils perçoivent également un fixe. Il y aura donc lieu de déduire dans ce dernier cas le fixe que le V. R. P. a reçu annuellement.

La cinquième forme d'indemnisation permet aux conseillers prud'hommes travaillant en service posté continu ou discontinu effectué en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures d'obtenir sous certaines conditions un repos compensateur.

B- Indemnisation des présidents et vice-président pour leurs fonctions administratives

Les présidents et vice-présidents de conseil de prud'hommes ainsi que les présidents et vice-présidents de certaines sections du conseil de prud'hommes de Paris sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à leurs tâches administratives suivant les mêmes modalités que celles retenues pour l'indemnisation des fonctions juridictionnelles.

Le nombre d'heures maxima indemnisées est fixé dans un tableau figurant à l'article D. 51.10-6 du code du travail et repris ci-dessous :

Désignation des conseils de prud'hommes:	Par mois
Conseils comportant quarante conseillers ou moins	16 heures.
Conseils comportant plus de quarante conseillers et moins de soixante	24 heures
Conseils comportant soixante conseillers et plus	36 heures
Conseils de Bobigny, Marseille et Lyon	48 heures
Conseil de Paris	72 heures

Le quota de soixante-douze heures prévu pour le conseil de Paris est exclusivement réservé aux président et vice-président du conseil. En effet, les présidents et vice-présidents de section disposent:

Pour les sections de l'industrie et du commerce de quarante-huit heures par mois ;
 Pour les sections de l'encadrement et des activités diverses de trente-six heures par mois.
 Il convient de préciser que ces heures sont attribuées à chacun des intéressés.

II - MODALITÉS D'INDEMNISATION

A- Maintien du salaire et modalités de remboursement à l'employeur

1) Principe

L'article D. 51.10.4 du décret du 15 décembre 1982 prévoit que les employeurs sont tenus de maintenir leur salaire et les avantages y afférent aux conseillers salariés qui siègent pendant leur temps de travail.

2) Modalités de remboursement à l'employeur

L'employeur est remboursé mensuellement par l'Etat des sommes dues au titre du maintien du salaire de son employé sur son activité prud'homale ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales leur incombant qui y afférent.

Heures supplémentaires :

La part du salaire correspondant aux heures supplémentaires n'est pas remboursée en totalité par l'Etat lorsque l'horaire de travail est supérieur à la durée légale du travail, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'Etat et les employeurs proportionnellement au temps passé par le conseiller prud'homme salarié respectivement auprès de l'entreprise et du conseil.

Calcul de la part remboursée de l'heure supplémentaire : soit H le nombre d'heures de travail réellement effectuées dans le mois, soit Hp le nombre d'heures effectuées au service du conseil de prud'hommes pendant le temps de travail, soit h le taux de majoration d'une heure supplémentaire, le montant R du remboursement par l'Etat à l'employeur est donné pour chaque heure de travail supplémentaire par la formule :

$$R = \frac{h \times H_p}{H}$$

Etat de remboursement :

Le remboursement du salaire, des avantages et des charges sociales est effectué chaque mois sur demande de l'employeur au vu d'un état établi par l'employeur (demande de remboursement des salaires maintenus pour l'exercice de fonctions prud'homales, C.E.R.F.A. n° 10-0063) contresigné par le salarié et mentionnant l'ensemble des absences de l'entreprise justifiées par l'activité prud'homale de l'intéressé et ayant donné lieu au maintien du salaire.

L'état doit comprendre en outre tous les autres éléments nécessaires au calcul du montant des sommes à rembourser et indiquer notamment :

Celles dues au titre du maintien du salaire avec indication de la part remboursable des heures supplémentaires ;

Celles dues au titre du maintien des avantages afférent au salaire ;

Celles dues au titre des charges sociales afférent au salaire qui incombent à l'employeur

Cet état accompagné de la copie du bulletin de salaire est adressé au greffier en chef de la juridiction concernée et visé par le président du conseil de prud'homme.

Les états seront alors adressés, avec la copie du bulletin de salaire, pour paiement au commissaire de la République du département du siège du conseil ou, le cas échéant à la régie d'avances.

Temps de transport :

Pendant le temps de transport entre le lieu de travail ou le domicile et le conseil, ou inversement, le conseiller salarié a également droit au maintien de son salaire.

Le conseiller salarié devra préciser en début d'année sur un imprimé ci-joint (relevé des heures de présence au conseil de prud'hommes C.E.R.F.A n° 10-0064) :

La distance entre le conseil et l'entreprise ainsi qu'entre le conseil et le domicile ;

Son moyen habituel de transport ;

La durée moyenne de transport entre l'entreprise et le conseil et entre le domicile et le conseil.

B- Indemnisation des conseillers employeurs.

Les conseillers prud'hommes élus d'un collège employeur qui exercent leurs fonctions prud'homales entre 8 heures et 18 heures et qui du fait de leur absence de l'entreprise, subissent une perte de revenu, perçoivent des vacances dont le taux horaire est de 58 F. Avant 3 heures et après 18 heures ils ont droit à des vacances horaires à 29 F.

Des difficultés peuvent naître de l'application du principe selon lequel toute demi-heure commencée est due compte tenu de ce double taux.

Ainsi en serait-il d'un conseiller employeur dont la séance d'une durée globale de quatre heures cinquante minutes arrondie à cinq heures serait partagée en deux parties susceptibles d'être indemnisées de manière différente.

La solution consiste à arrondir l'une des deux fractions à la demi-heure supérieure et l'autre à la demi-heure inférieure.

Sera arrondie à la demi-heure supérieure la fraction de demi-heure la plus importante.

Lorsque les deux fractions sont égales, il y aura lieu de retenir la solution permettant l'indemnisation la plus favorable.

De telles difficultés n'existent pas pour le collège salarié du fait de l'indépendance des deux systèmes d'indemnisation qui coexistent pour cette catégorie de conseillers.

En effet, le principe selon lequel toute demi-heure commencée est due et donne droit à une demi-vacation ne s'applique qu'aux heures de séance situées en dehors du temps de travail et donnant lieu à des vacances à 29 F.

Par contre, lorsque le salarié siège pendant son temps de travail son salaire lui est simplement maintenu, ce qui ne donne lieu à aucun calcul horaire.

C- Paiement des vacances à 29 F (communes aux conseillers employeurs et salariés) et à 58 F (réservées aux seuls employeurs).

Temps de présence :

Pour apprécier les droits des conseillers à percevoir des indemnités, il y a lieu de tenir dans chaque conseil de prud'hommes et, si cela est nécessaire en raison de l'importance du nombre des conseillers, au niveau de chaque section, voire de certaines chambres, un registre nominatif à feuillets mobiles comprenant une feuille par conseiller établie selon le modèle joint (relevé des heures de présence au conseil de prud'hommes).

Chaque fois qu'un conseiller participera à une séance, la durée de celle-ci (arrondie si nécessaire à la demi-heure supérieure) et la durée de la séance passée pendant et en dehors de son temps de travail devront être portées sur la partie gauche de la feuille nominative de l'intéressé. En ce qui concerne les employeurs, le temps de travail est forfaitairement fixe de huit heures à dix-huit heures. La feuille nominative devra être émarginée par le conseiller.

Modalités de paiement des vacances :

A la fin de chaque mois, sur la base des renseignements portés sur le registre nominatif, le greffier en chef établira un état des sommes à verser à chaque conseiller suivant le modèle joint (relevé des heures de présence au conseil de prud'hommes, partie droite).

Ces états sur lesquels devra figurer la mention *Etabli par le greffier en chef suivie de la signature de ce dernier* devront être visés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du conseil de prud'hommes.

Ils sont, sauf dans le cas de l'existence d'une régie d'avances, adressés sans délai pour paiement au commissaire de la République du département du siège du conseil.

Les paiements doivent intervenir mensuellement.

D - Indemnisation spécifique de certaines catégories de salariés

1) Conseillers rémunérés à la commission.

Les conseillers rémunérés à la commission ont droit pour le temps passé en séance entre 8 heures et 18 heures à des vacations horaires égales au un mille neuf centième des revenus déclarés à l'administration fiscale correspondant à leurs commissions. Ceux qui ont bénéficié d'un fixe auront donc droit pour les mêmes heures en plus au maintien de leur fixe par l'employeur.

Les intéressés devront produire en début d'année leur dernière déclaration fiscale.

Avant 8 heures et après 18 heures ils ont droit à des vacations à 29 F.

Le principe selon lequel toute demi-heure commencée est due risque de poser à cette catégorie de conseillers les mêmes difficultés qu'aux conseillers employeurs. Pour les modalités de calcul des horaires se référer au paragraphe B (Indemnisation des conseillers employeurs).

Les horaires des séances devront être également portés sur les feuilles nominatives (relevé des heures de présence au conseil de prud'hommes) à partir desquelles le greffier en chef établira l'état des sommes à verser au conseiller.

Il y aura lieu de préciser dans ces divers documents que le conseiller est rémunéré à la commission et, le cas échéant, qu'il perçoit en outre un fixe.

2) Conseillers salariés travaillant en service posté

L'activité prud'homale du conseiller salarié travaillant en service posté continu ou discontinu effectué en totalité ou en partie entre 22 heures et 5 heures crée pour ce dernier, compte tenu de la spécificité de son emploi, un surcroît de fatigue.

C'est pourquoi lui est ouverte la possibilité de renoncer au versement de vacations au taux de base et d'obtenir en contrepartie un temps de repos correspondant dans son emploi.

Le principe selon lequel toute demi-heure commencée est due lui est applicable.

Ainsi le conseiller travaillant en service posté de nuit qui siège de 14 heures à 15 h 15 peut obtenir une heure trente de repos compensateur contre le renoncement à une vacation et demi au taux de base. Le temps de repos qui doit être pris au plus tard dans le courant du mois suivant s'impute sur la durée hebdomadaire de travail accomplie dans le poste et donne lieu au maintien par l'employeur de l'intégralité de la rémunération et des avantages y afférents.

Ce repos compensateur doit être pris selon les mêmes modalités que celles appliquées pour le repos compensateur pour heures supplémentaires, dans l'entreprise où le conseiller travaille en service posté. En principe ce droit est ouvert lorsque l'intéressé totalise huit heures de repos.

De telles réglementations nécessitent une dérogation au principe selon lequel le repos est pris au plus tard dans le courant du mois suivant.

Si, au cours du mois suivant, le salarié ne totalise pas huit heures, il pourra reporter encore ses heures de repos jusqu'à atteindre la durée nécessaire.

De même il est probable, compte tenu du principe des huit heures, qu'un solde d'heures inutilisable le mois suivant se dégagera. Par exemple, si le conseiller siège dix-neuf heures dans le mois, il aura droit à deux journées de repos pour deux fois huit heures le mois suivant et il lui restera donc trois heures qu'il pourra reporter au deuxième mois suivant.

Par ailleurs, ces heures de repos sont cumulables avec les heures de repos correspondant aux heures supplémentaires éventuellement effectuées par l'intéressé.

Le conseiller travaillant en service poste de nuit devra préciser son emploi sur sa feuille nominative.

Au vu de ces feuilles, le greffier en chef, au moment d'établir l'état des sommes dues à l'intéressé lui demandera le nombre de vacations à 29 F qu'il faut convertir en temps de repos.

L'employeur a obligation de faire droit à la demande de temps de repos compensateur de son salarié et de lui maintenir son salaire pour la durée de ce repos.

Il est remboursé par l'Etat selon les modalités prévues pour le maintien du salaire des autres conseillers salariés.

Il suffit que l'employeur envoie sa demande de remboursement en précisant que le salarié s'est absenté de l'entreprise

pour prendre un repos compensateur en contrepartie du renoncement à ses vacances et en indiquant la durée de cette absence.

3) Conseillers salariés exerçant leurs activités en dehors de tout établissement

Pour l'indemnisation de ces conseillers on considère que leurs heures de travail sont comprises entre huit heures et dix-huit heures.

Cette disposition concerne notamment les V. R. P. et les travailleurs à domicile.

Le principe du maintien du salaire pendant le temps de travail est applicable aux conseillers travaillant à domicile. Le domicile est alors considéré comme lieu de travail.

E- Indemnisation des présidents et vice-présidents pour leurs tâches administratives

Les présidents et vice-présidents sont indemnisés pour leurs tâches administratives selon les mêmes modalités que celles retenues pour le versement des vacances aux conseillers prud'hommes dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

F - Contrôle

Aucune attestation n'a lieu d'être délivrée par le conseil des prud'hommes aux employeurs pour justifier des heures d'activité prud'homale des conseillers salariés.

Au demeurant, il conviendra de s'assurer qu'il y a concordance entre les heures d'absence d'un conseiller prud'homme figurant dans la demande de remboursement présentée par son employeur et les heures de présence au conseil selon le registre d'émargement augmentées du temps moyen de trajet.

Le président et le greffier en chef, s'ils constatent un décalage non justifié par le temps de transport devront parvenir à une solution en concertation avec l'intéressé, le vice-président et, le cas échéant, le bureau administratif du conseil.

Il en sera de même si le temps de rédaction des jugements par un conseiller s'avère manifestement trop long.

G- Mise à la disposition des crédits délégués par la chancellerie

Les vacances et les salaires maintenus sont payés sur des crédits délégués trimestriellement sous forme provisionnelle.

Il appartiendra aux ordonnateurs ou, le cas échéant, aux régisseurs d'avances d'effectuer pour le 5 du premier mois de chaque trimestre des demandes de crédits qui devront être adressées au bureau B1 - B2 de la direction des services judiciaires au moyen de l'imprimé prévu par la circulaire du 5 février 1980. En ce qui concerne le premier trimestre 1983, la demande devra être effectuée dès réception de la présente.

Dans un souci de simplification, il n'est plus nécessaire de joindre les états nominatifs des vacances versées au titre du trimestre précédent. Il conviendra cependant d'apporter le plus grand soin à l'évaluation des crédits nécessaires aux juridictions, en liaison avec les présidents et greffiers en chef des conseils de prud'hommes.

Dans le cas où les crédits délégués s'avèreraient insuffisants, une nouvelle délégation de crédits pourrait être effectuée en cours de trimestre.

Je vous rappelle que les crédits bloqués pour le fonctionnement des régies d'avances doivent être utilisés en fin d'année et qu'en conséquence il convient d'en déduire le montant lors de l'établissement des demandes de crédits du quatrième trimestre de l'année.

Enfin, chaque année, et au plus tard le 15 mars, un état nominatif des sommes versées l'année précédente devra être adressé au bureau B1 - B2.

J'appelle votre attention sur le fait que ces états seront nécessaires aux services de la chancellerie lors des discussions budgétaires.

La présente circulaire qui s'appliquera à compter du 1er janvier 1983 remplace les précédentes circulaires du 3 juin 1980, du 19 juin 1981 et du 25 août 1981.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des services judiciaires, C. JORDA.

NOTA : *Le formulaire "demande de remboursement des salaires maintenus pour l'exercice de fonctions prud'homales" sera à la disposition des chefs d'entreprise employant des conseillers prud'hommes du collège salarié, au greffe du conseil de prud'hommes concerné.*